

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
**(Division des services essentiels)**

---

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée le premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège social au 275 rue Notre-Dame Est, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6,

Requérante

c.

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL.**, association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

**FRANCOEUR, Yves**, à titre de président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

**GENDRON, André**, à titre de vice-président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

**POIRIER, Pascal**, à titre de vice-président au secrétariat et à la trésorerie de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

---

**GENDRON, Yves**, à titre de vice-président à la prévention et aux relations avec les membres de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

**LANOIE, Mario**, à titre de vice-président à la recherche et aux communications de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

**POTVIN, Jean-François**, à vice-président aux relations de travail de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, travaillant au 480, rue Gilford, bureau 300, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

Intimés

---

**REQUÊTE EN INTERVENTION DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS  
(EN VERTU DES ARTICLES 111.16 À 111.18 DU CODE DU TRAVAIL (RLRQ c. c-27))**

**I. LES PARTIES**

1. La requérante Ville de Montréal (ci-après « la Ville »), est une personne morale de droit public régie par la *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ c. C-11.4 et la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;
2. La Ville est un employeur au sens du *Code du travail*, RLRQ c. C-27;
3. La Ville gère un service de police, le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le «SPVM»), dont la mission consiste notamment à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime et réprimer les infractions aux lois et règlements et d'en rechercher les auteurs;

4. La Ville dispose de trente-trois (33) postes de quartier, dont la majorité opère 24 heures sur 24, 365 jours par année et est répartie sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal;
5. La Ville dispose également de quatre (4) centres opérationnels, un (1) service d'enquêtes spécialisées et un (1) service de patrouille spécialisée et communications opérationnelles sur le territoire de la Ville de Montréal;
6. L'intimée, Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après la « Fraternité ») est constituée conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40;
7. Les intimés Yves Francoeur, André Gendron, Pascal Poirier, Yves Gendron, Mario Lanoie et Jean-François Potvin sont membres de l'exécutif syndical;
8. La Fraternité est accréditée en vertu du *Code du travail*, RLRQ c. C-27, afin de représenter quelques 4800 policiers à l'emploi de la Ville, soit les agents, agents seniors, sergents, sergents-détectives, sergents superviseurs de quartier, lieutenants, lieutenants-détectives et les cadets policiers;
9. Les parties sont liées par une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014;

## II. LE CONFLIT

10. Le 12 juin 2014, le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le Projet de loi 3, intitulé *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après le « Projet de loi 3 »);
11. De manière générale, le Projet de loi 3 prévoit que les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal devront être restructurés en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité;
12. À la suite du dépôt du Projet de loi 3, plusieurs actions ont été entreprises par différents syndicats accrédités de la Ville et leurs membres, dont notamment la Fraternité, pour le dénoncer et faire pression sur la Ville;
13. Par exemple, en guise de protestation, les membres de la Fraternité portent des vêtements tels que des pantalons de toute sorte ou autre pièce vestimentaire au bas du corps plutôt que l'uniforme fourni par la Ville;
14. Malgré la transmission de deux (2) mises en demeure à la Fraternité, la Ville a aussi dû déposer un grief patronal contre la Fraternité et ses membres en raison d'une opération d'apposition massive d'autocollants ayant débuté le ou vers le 15 juillet 2014 portant des messages de revendication en lien avec le Projet de loi 3, notamment sur les véhicules du

SPVM, sur l'uniforme fourni par la Ville ainsi que dans les postes de quartier et autres bâtiments occupés par le SPVM;

15. De plus, la Division des services essentiels de cette Commission est actuellement saisie d'une demande d'intervention de la Ville dans le cadre du dossier CM-2014-4034 alléguant que plusieurs membres des différents syndicats accrédités à la Ville, dont notamment des membres de la Fraternité, auraient procédé à un arrêt de travail illégal le 17 juin 2014 afin de manifester leur mécontentement à l'égard du Projet de loi 3 devant l'Hôtel de Ville de Montréal ainsi que devant plusieurs bureaux d'arrondissement. Les auditions relatives à cette demande ont débuté, mais ne sont pas terminées;
16. Le 25 juillet 2014, la Division des services essentiels de cette Commission a été saisie d'une demande d'intervention de la Ville dans le cadre du dossier CM-2014-4645 en raison d'une absence prévue dès le lendemain matin de plusieurs policiers pour maladie. La Commission a rendu jugement le 26 juillet 2014 ordonnant à tous les policiers de fournir leur prestation régulière et normale de travail;
17. Le 18 août 2014, une manifestation a été tenue à l'Hôtel de Ville de Montréal en guise de contestation du Projet de loi 3, à la suite de laquelle des policiers membres de la Fraternité font actuellement l'objet d'accusations disciplinaires en vertu du *Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* relativement à leur intervention;
18. Il existe donc actuellement un conflit entre les parties en lien avec le Projet de loi 3;

### III. L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DANS LE DOSSIER CM-2014-5499

19. Le 17 septembre 2014, la Division des services essentiels de cette Commission a été saisie d'une demande d'intervention de la Ville dans le cadre du dossier CM-2014-5499 par laquelle la Ville alléguait que, entre le 16 juin 2014 et le 14 septembre 2014, la Fraternité et ses membres exerçaient des moyens de pression de façon concertée qui portaient ou étaient vraisemblablement susceptibles de porter préjudice au service auquel la population avait droit;
20. La Ville invoquait, comme moyen de pression, une diminution significative du nombre de constats d'infraction émis par ses policiers et des mouvements non-autorisés de leurs véhicules;
21. Le 18 septembre 2014, la Ville et la Fraternité ont été convoquées à une séance de conciliation par cette Commission;

22. À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant certains engagements de la part de la Fraternité;
23. Malgré ces engagements, il existe toujours une diminution significative du nombre de constats d'infraction émis par les policiers du SPVM, privant ainsi le public des services auxquels il a droit, tel que décrit ci-après dans cette requête;
24. Manifestement, il appert que les engagements pris par la Fraternité ont été inadéquats et insuffisants afin d'assurer au public les services auxquels il a droit;

#### **IV. L'ACTION CONCERTÉE ET LE PRÉJUDICE**

25. La Ville demande par la présente une nouvelle intervention de cette Commission relativement à une action concertée qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;
26. Tel que décrit ci-après, la Ville demande à cette Commission d'utiliser ses pleins pouvoirs pour décider d'ordonnances visant toutes les personnes impliquées dans le conflit, soit la Fraternité, ses officiers et les policiers membres de la Fraternité, afin de mettre fin à un moyen de pression illégal;
27. Il appert qu'il existe actuellement une baisse drastique et significative du nombre de constats d'infraction délivrés par les policiers membres de la Fraternité depuis le début du conflit entourant le Projet de loi 3;
28. Plus précisément, pour la période comprise entre le 22 septembre et le 2 novembre 2014, une forte baisse de l'ordre de 32% a été constatée en ce qui concerne l'émission des constats d'infraction par rapport à cette même période au cours des trois (3) années précédentes, soit de 2011 à 2013;
29. En comparaison avec l'an dernier, cette baisse se traduit par une diminution de 33 176 constats d'infraction par rapport à cette même période en 2013, ce qui correspond à une baisse de près de 37%;
30. Jamais le nombre de constats d'infraction n'a-t-il été aussi bas pour cette période au cours des trois (3) dernières années;
31. Cette baisse en corrélation avec le conflit actuel au sujet du Projet de loi 3 démontre qu'elle est le résultat de moyens de pression et d'une action concertée de la Fraternité et de ses membres;
32. Ces constats d'infraction visent les infractions au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2;

33. L'émission des constats d'infraction est un moyen de réprimer les comportements fautifs qui mettent en péril la santé et la sécurité des citoyens de même que la paix et l'ordre public en général;
34. Les citoyens ont droit à ce que leur sécurité sur les routes soit assurée par les policiers;
35. Les citoyens ont droit à ce que la paix et l'ordre public soient assurés par les policiers;
36. La délivrance de constats d'infraction fait partie intégrante du rôle des policiers en vertu du *Code de la sécurité routière* et de la *Loi sur la Police*, RLRQ c. P-13.1;
37. Le défaut, par action concertée, d'émettre des constats d'infraction de façon habituelle et régulière prive la population ou est susceptible de la priver d'un service auquel elle a droit;
38. En délivrant moins de constats d'infraction, les policiers membres de la fraternité ont agi illégalement et cette Commission doit intervenir;

**POUR TOUTES CES RAISONS, LA VILLE DEMANDE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS, DE :**

- ACCUEILLIR** la requête en intervention de la Ville;
- ORDONNER** à la Fraternité et à ses officiers monsieur Yves Francoeur, à titre de président, monsieur André Gendron, à titre de vice-président, monsieur Pascal Poirier, vice-président au secrétariat et à la trésorerie, monsieur Yves Gendron, à titre de vice-président à la prévention et aux relations avec les membres, monsieur Mario Lanoie, à titre de vice-président à la recherche et aux communications et monsieur Jean-François Potvin, à titre de vice-président aux relations de travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres émettent de façon normale et habituelle des constats d'infraction aux contrevenants sur le territoire de la Ville;
- ORDONNER** à tous les membres de la Fraternité d'émettre de façon normale et habituelle des constats d'infraction aux contrevenants sur le territoire de la Ville;
- ORDONNER** à la Fraternité de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux

ordonnances du Conseil, et ce, par l'entremise de son président monsieur Yves Francoeur;

- DÉPOSER la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- ORDONNER à la Fraternité de faire connaître immédiatement à ses membres la teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du *Code du travail*, au bureau du greffier de la Cour supérieure;
- RÉSERVER les droits et recours de la requérante quant à tout préjudice subi en raison des faits exposés dans la présente requête;

Montréal, le 7 novembre 2014

  
**DAGENAIS GAGNIER BIRON**  
Procureurs de la Ville de Montréal